



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des Politiques Publiques**

Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Moulins, le 8 JUIL. 2026

Affaire suivie par : L.BARRIER
pref-environnement@allier.gouv.fr

Le préfet de l'Allier

à

Monsieur le maire
d'Etroussat

OBJET : Projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol aux lieux-dits « Varenne Pigeon », « Les Champs Barot », « Les Varennes Pirlat », et « La Pierre Blanche » à Etroussat
Enquête publique du lundi 24 août jusqu'au mardi 22 septembre 2026 inclus

REF : Articles R.123-9 à R.123-13, R.123-18, R.123-19 et R.181-38 du Code de l'environnement

PJ : Un dossier

Dans le cadre de l'instruction d'une demande de permis de construire déposée par la société NEOEN, concernant le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur votre commune, et de l'organisation de l'enquête publique correspondante, je vous prie de trouver, joints au présent courrier, en complément de l'arrêté n° 1672 /2026 du 8 juillet 2026, ainsi que de l'avis public d'ouverture de l'enquête, déjà en votre possession :

- le dossier d'enquête, présenté par le pétitionnaire ;
- les avis recueillis lors de la phase d'examen en application des articles R.181-19 à R.181-32 du Code de l'environnement ;
- un certificat d'affichage, à retourner à mes services dès la clôture de l'enquête, dûment rempli et signé par vos soins.

Cette enquête se déroulera du lundi 24 août, à partir de 9 heures, jusqu'au mardi 22 septembre 2026 inclus, à 18 heures, sur le territoire de la commune d'Etroussat.

Conformément à l'article R.123-11 du Code de l'environnement, le maire de la commune concernée par le projet doit procéder à l'affichage d'un avis au public.

En application de cet article, je vous remercie de bien vouloir procéder à l'affichage en mairie, au plus tard le vendredi 7 août 2026, soit 15 jours avant l'ouverture de l'enquête, de l'exemplaire de l'avis public d'ouverture de l'enquête, et vous demande de veiller au maintien de cet affichage durant toute la durée de celle-ci.

Le respect des délais impartis pour l'affichage est primordial. En effet, en cas de recours contentieux, une autorisation basée sur une enquête pour laquelle l'ensemble des mesures de publicité prévues par la réglementation n'auraient pas été effectuées, pourrait être annulée pour vice de forme.

Par ailleurs, cet avis a été publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, soit : « La Montagne Centre France Quotidien » et « La Semaine de l'Allier ».

Selon les articles R.123-18 et R.123-19 du Code de l'environnement, après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur désigné rencontrera, dans un délai de huit jours le demandeur et lui communiquera les observations recueillies, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse. Puis, il transmettra en préfecture, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier, son rapport et ses conclusions motivées, en précisant s'il est favorable ou non à l'opération.

De plus, conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, votre conseil municipal doit rendre un avis sur ce dossier. Je vous invite à le requérir dès l'ouverture de l'enquête, car je ne pourrais le prendre en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Mes services sont à votre disposition pour toute information complémentaire que vous estimeriez utile.

Pour le préfet et par délégation
L'adjointe au chef



Marie BOULARD